

VD_OMNI AC.2009.0114 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0114

FR: VD_OMNI AC.2009.0114 du 15 juillet 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0114 del 15 luglio 2009

Regeste

FERRO/Municipalité de Coppet, CHILLE | Annulation d'une décision municipale pour violation du droit d'être entendu. Le vice de procédure consistant en l'omission de convoquer une partie à une mesure d'instruction par l'autorité intimée ne peut être guéri dans la procédure de recours, dans la mesure où son pouvoir d'examen est plus large que celui du tribunal.

Erwägungen

E. 1

a) Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendu dans la mesure où ils ont été privés de la possibilité de participer à l'inspection locale à laquelle la municipalité a procédé sur la parcelle du propriétaire des plantations et en présence de ce dernier et de son mandataire. b) Conformément à la jurisprudence, le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1). Il comprend toutefois le droit de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu porte avant tout sur des questions de fait (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; 124 II 132 consid. 2b ; FI.2007.0053 du 27 avril 2009). La doctrine considère également que lorsqu'une inspection locale doit servir à l'établissement d'un état de fait litigieux et non clarifié, les parties à la procédure doivent y être régulièrement invitées en temps utile par une convocation. Une partie ne peut en être exclue que si des intérêts dignes de protection de tiers ou de l'Etat ou une urgence particulière l'exigent ou si l'inspection ne peut atteindre son but qu'à l'improviste (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 222). La loi du 28 octobre 2008 de procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) régit expressément, à son art. 34, la participation des parties à l'administration des preuves : « 1. Les parties participent à l'administration des preuves.

E. 2

A ce titre, elles peuvent notamment : a. poser des questions à l'expert désigné par l'autorité, préalablement et consécutivement à l'expertise ; b. assister à l'audition des témoins et leur poser des questions ; c. assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales ; d. présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction ; e. s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves.

E. 3

L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à la municipalité pour qu'elle statue à nouveau dans le respect des droits procéduraux des parties garantis par l'art. 29 Cst et la LPA-VD. Vu l'issue du recours, il se justifie de mettre à la charge de la Commune de Coppet un émolument de justice, par 2'000 francs. Les recourants étant assistés par un mandataire, il se justifie de leur allouer des dépens, à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.